

**AUTORISATION PARENTALE  
DE CESSION DE DROITS D’AUTEUR ET DE DROIT A L’IMAGE  
D’UN MINEUR DANS LE CADRE DU CLIP PARTICIPATIF  
NATIONAL « *Meilleur qu’hier* »**

Le présent contrat a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles les parents de l’enfant mineur acceptent, à titre gracieux, de céder à la Fédération nationale de l’Action Catholique des Enfants, la cession des droits d’auteur sur les œuvres réalisées par les enfants dans le cadre du clip participatif national « Meilleur qu’hier », ainsi que le droit d’utiliser l’image de leur enfant résultant de sa participation à ce clip national.

La Fédération nationale de l’Action Catholique des enfants est une association loi 1901 immatriculée au Siret n°78428647800028, l’adresse de son siège social est 63 avenue de la République à Montrouge 92120.

---

Je soussigné(e) (père et mère ou représentants légaux)<sup>1</sup> (nom et prénom)

..... demeurant

adresse mail .....

agissant en qualité de titulaire de l’autorité parentale de l’enfant (nom et prénom)

..... né(e) le .....

âgé/e de ..... à la date du présent contrat, domicilié(e) à

(adresse).....

- autorise à titre gracieux la Fédération nationale de l’Action Catholique des Enfants à fixer et à reproduire l’image de mon enfant, ainsi qu’à la modifier et à l’utiliser dans le cadre du clip participatif national « Meilleur qu’hier » ou pour toute autre action de promotion qui utilise les œuvres ou les images réalisées dans le cadre des activités de la Fédération nationale de l’Action Catholique des Enfants. La présente autorisation s’applique à tous supports (écrit, électronique et audio-visuel).

La Fédération nationale de l’Action Catholique des Enfants s’engage, conformément aux dispositions légales en vigueur relatives au droit à l’image, à ce que la publication et la diffusion de l’image de l’enfant ainsi que des

---

<sup>1</sup> 1 Le formulaire doit être signé par le ou les titulaires de l’autorité parentale. La jurisprudence précise qu’en matière de prise de vue d’un mineur, l’autorisation des deux titulaires de l’autorité parentale (père et mère en principe) est requise (Cour de cassation, 12 décembre 2000, n° 98-21311 et CA Versailles, 1re ch., 16 février 2006, n° 05/07803).

commentaires l'accompagnant ne portent pas atteinte à la vie privée, à la dignité et à la réputation de l'enfant ;

- autorise à titre gracieux au profit de la Fédération nationale de l'Action Catholique des Enfants la cession des droits d'auteur des jeunes sur les prises de vue réalisées dans le cadre du clip participatif national « Meilleur qu'hier » ou pour toute autre action de promotion qui utilise les travaux dans le cadre des activités de la Fédération nationale de l'Action Catholique des Enfants. Le droit d'exploitation de l'œuvre comprend le droit de reproduction par tous procédés techniques connus ou inconnus à ce jour et sur tous formats les œuvres réalisées dans le cadre du prix, ainsi que le droit de procéder à tout acte de reproduction aux fins de circulation de l'œuvre.

- s'engage à en parler avec son enfant selon l'article 16 de la Convention internationale des Droits de l'Enfant qui est consacré au droit au respect de la vie privée, ce qui implique notamment le respect de son droit à l'image. Lorsque l'enfant est trop jeune pour exprimer son consentement de façon autonome et éclairée (compréhension des enjeux et des conséquences), il importe de lui fournir les explications adaptées à son âge et de s'assurer autant qu'il est possible, compte tenu de son âge et de sa compréhension, de son adhésion au projet.

La cession des droits est consentie pour une exploitation sur le territoire français, et pour une durée de dix ans (10 ans) à compter de la signature du présent contrat.

Fait en deux (2) exemplaires originaux à ..... le .....  
*1 pour les responsables légaux / 1 pour la fédération nationale de l'Action Catholique des Enfants.*

Signatures du père et de la mère ou des représentants légaux précédée de la mention manuscrite « Bon pour accord » :

Père

---

Mère

---